



BNP PARIBAS

AGENCE SENLIS

15 RUE BELLON

60300 SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

01333 01333

040559002052



MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

le 23 mars 2018

Contrat télématique : 00764 RPP00524166

Madame,

Suite à votre demande de réinitialisation, nous vous prions de trouver ci-dessous votre nouveau code secret, qui vous permet d'accéder à la banque en ligne :

- Centre de Relations Clients (serveur vocal et conseiller banque en ligne)*
- mabanque.bnpparibas
- Appli "Mes Comptes" sur mobile et tablette (ainsi que Mon Solde et Mes Transferts sur certains mobiles)

Code secret : 243963

Ce code vient compléter le numéro client qui vous a été communiqué par ailleurs.

Vous pouvez également retrouver votre numéro client sur la dernière page de vos relevés de compte de chèques et sur votre Carte Client.

Pour plus de simplicité et de sécurité, vous pouvez changer à tout moment votre code secret sur mabanque.bnpparibas

En cas d'oubli ou de perte de votre numéro client ou de ce code secret ainsi que pour tout autre renseignement, n'hésitez pas à contacter votre agence ou le Centre de Relations Clients au 0 820 820 001*.

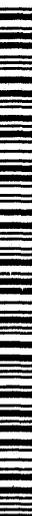
Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Votre Service Client

* Service 0,12 €/mn + prix d'appel



PEFC 10-31-1248 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.





Situation

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 31 mars 2018 au 15 avril 2018

02865 01333

051946003255



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0.12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
BIC : BNPAFRPPXXX

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.
www.garantiedesdepots.fr

Sorties : Entrées :

Solde au 31 mars 2018 - 313,41
Solde au 15 avril 2018 - 15,80 497,28 794,89

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		VIREMENTS RECUS		
04.04	04.04	VIR SEPA RECU /DE POLE EMPLOI /MOTIF 46 351 7593109E 04042018 /REF 18089254282		794,89
		Sous-total		794,89
		PRELEVEMENTS/AMORTISSEMENTS DE PRETS		
09.04	09.04	PRELEVEMENT SEPA ORANGE ECH/090418 ID EMETTEUR/FR18ZZ002305 MDT/++M0007920713 REF/008395984985044744167871070250 LIBA/VOTRE ABONNEMENT MOBILE: 04XXXXX187 (FACTURE: 1678710702)	77,07	
10.04	10.04	PRELEVEMENT SEPA MAAF SANTE ECH/100418 ID EMETTEUR/FR26ZZ193445 MDT/+ +SANT131065072001 REF/NUM 131065072 /REF 201808067122 LIB/COTISATION ASSURANCE 131065072	50,15	
10.04	10.04	ECHEANCE PRET 01333 60927434 (CAPITAL DU 12820,28 EUR)	352,37	
13.04	13.04	PRELEVEMENT SEPA CARDIF ASSURANCE VIE ECH/130418 ID EMETTEUR/FR28ZZ110086 MDT/++FR28ZZ1100862013111800153370CDIF REF/WY0036261590165669580504180T1033438 LIBA/WY0036261590165669580504180T1	4,97	
		Sous-total	484,56	
		SERVICES BANCAIRES-COTISATIONS ET FRAIS		
04.04	04.04	FRAIS DE TENUE DE COMPTE AVEC REMISE	1,25	

Relevé édité en Euros

P.E.F.C. 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



BNP PARIBAS

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 31 mars 2018 au 15 avril 2018

P. 2/3

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
04.04	04.04	COMMISSIONS COTISATION ESPRIT LIBRE	11,47	
		Sous-total	12,72	
		TOTAL	497,28	794,89
		Solde débiteur au 15.04.2018	15,80	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 15.04.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).

Rappel : votre numéro client est le : 0076314344

Il vous permet de gérer vos comptes et effectuer vos opérations courantes auprès du Centre de Relations Clients au 0 820 820 001 (service 0,12€/mn + prix d'appel) et complété de votre code secret, sur internet mabanque.bnpparibas, ou sur votre mobile avec l'application Mes Comptes. Pour obtenir votre code secret, contactez votre conseiller.

Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.





Situation

INFORMATION PREALABLE
EN MATIERE DE FRAIS BANCAIRES
du 31 mars 2018 au 15 avril 2018

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

RIB : 30004 00764 00000123968 34

IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834

BIC : BNPAFRPPXXX

Mlle SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame,

Conformément à l'article L312-1-5 du Code Monétaire et Financier, vous trouverez ci-après l'ensemble des frais liés aux irrégularités et incidents de paiement survenus sur votre compte de dépôt sur la période indiquée ci-dessus.

Ces frais seront perçus par le débit de votre compte, dont les coordonnées figurent ci-dessus, au 15^{ème} jour suivant la date d'arrêté de compte, soit à compter du 30 avril 2018.

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le guide des Conditions et Tarifs dans votre agence ou sur notre site mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet).

Votre conseiller reste bien entendu à votre disposition pour vous apporter tous compléments d'information. Vous pouvez le contacter pour faire, si nécessaire, le point sur le fonctionnement de votre compte et définir, le cas échéant, la solution la plus adaptée à votre besoin.

NATURE DES OPERATIONS	DATE DE L'OPERATION	MONTANT EN EUROS
COMMISSIONS D'INTERVENTION	04.04	8,00
Montant total (en euros)		8,00

Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

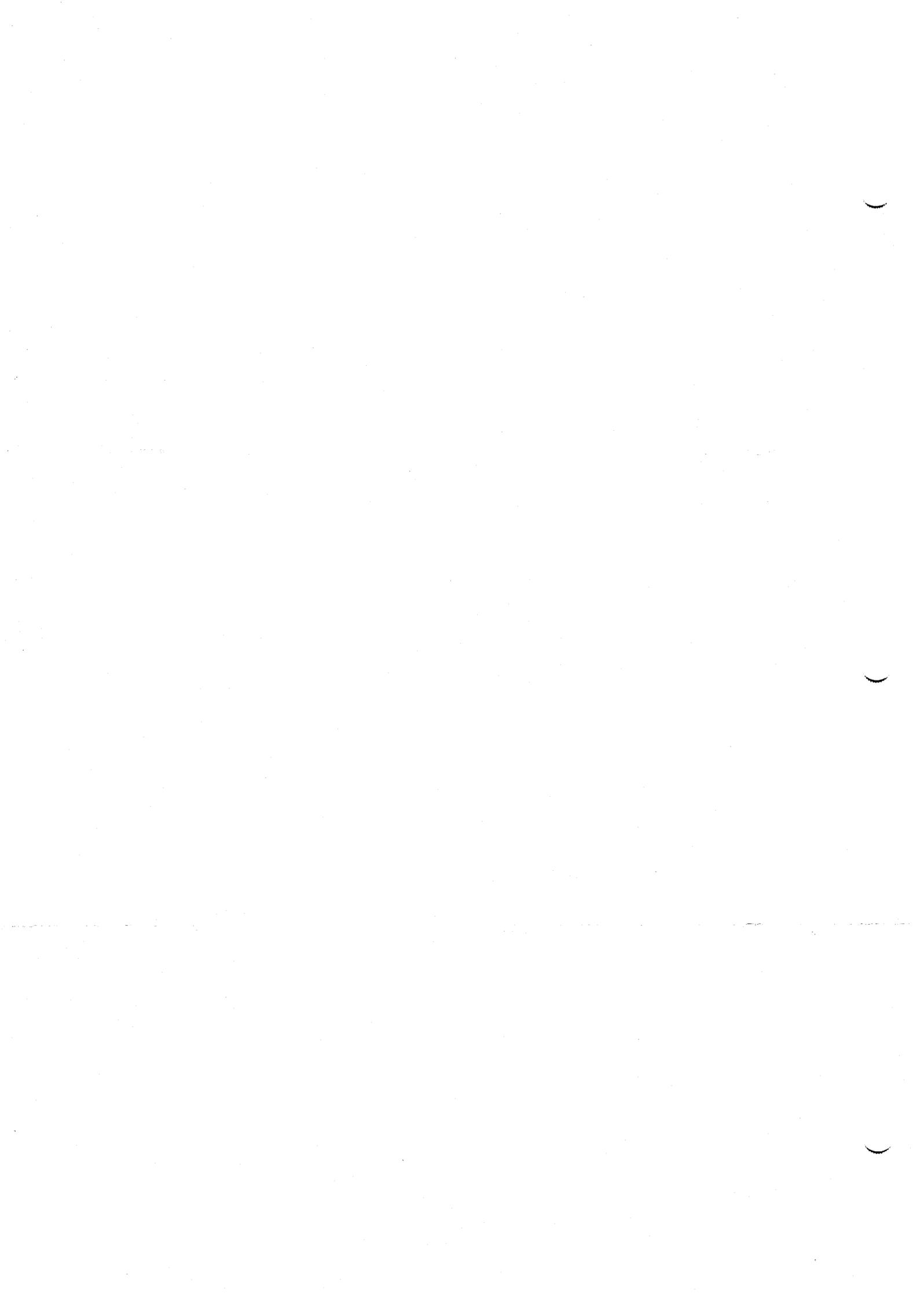
Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.



BNP PARIBAS







RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 mars 2018 au 31 mars 2018

02865 01333

046523010877



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
BIC : BNPAFRPPCRE

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.
www.garantiedesdepots.fr

	Sorties :	Entrées :
Solde au 15 mars 2018	- 389,19	
Solde au 31 mars 2018	- 313,41	4 084,22 4 160,00

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		VIREMENTS RECUS		
16.03	16.03	VIR SEPA RECU /DE PORTAL JEROME /MOTIF PRET VOITURE /REF		1 000,00
21.03	21.03	VIR SEPA RECU /DE URS GLASER /MOTIF VOITURE SARAH /REF		3 000,00
27.03	27.03	VIR SEPA RECU /DE PORTAL JEROME /MOTIF ELIOT /REF		160,00
		Sous-total		4 160,00
		CHEQUES EMIS		
26.03	26.03	CHEQUE 5920318	130,00	
26.03	26.03	CHEQUE 5920320	3 500,00	
		Sous-total	3 630,00	
		PAIEMENTS PAR CARTE		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
28.02	29.03	NETFLIX COM COURBEVOIE	7,99	
28.02	29.03	FERME ATTITUDE TOULOUSE	23,50	
04.03	29.03	KOKOPELLI ALES CEDEX	54,27	
07.03	29.03	ARTERRIS LEZIGNAN0243/	4,99	
07.03	29.03	PHARMACIE DELON LEZIGNAN CORB	17,90	
07.03	29.03	BIOCOOP LEZIGNA LEZIGNAN CORB	57,41	
08.03	29.03	CARREFOUR MARKE LEZIGNAN CORB	8,03	
09.03	29.03	EFFIA MONTPELLIER	2,40	
09.03	29.03	ASF RUEIL MALMAIS	12,70	
16.03	29.03	CASINO OLONZAC OLONZAC	75,55	
17.03	29.03	SMOKE AND SMILE NARBONNE	54,40	
24.03	29.03	CASINO OLONZAC OLONZAC	22,20	
24.03	29.03	DISTRIBRICO OLONZAC	26,99	
25.03	29.03	ASF NARBONNE-RUEIL MALMAIS	0,40	

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



BNP PARIBAS

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 mars 2018 au 31 mars 2018

P. 2/2

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

MLLE SARAH MAUD GLASER

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
27.03	29.03	PHARMACIE AZILL AZILLE	11,40	
27.03	29.03	PRIMA LA REDORTE	66,10	
28.03	29.03	NETFLIX COM COURBEVOIE	7,99	
		Sous-total	454,22	
		TOTAL	4 084,22	4 160,00
		Solde débiteur au 31.03.2018	313,41	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 31.03.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).



Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.



ÉVOLUTION DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

au 31 mars 2018

P. 1/1

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

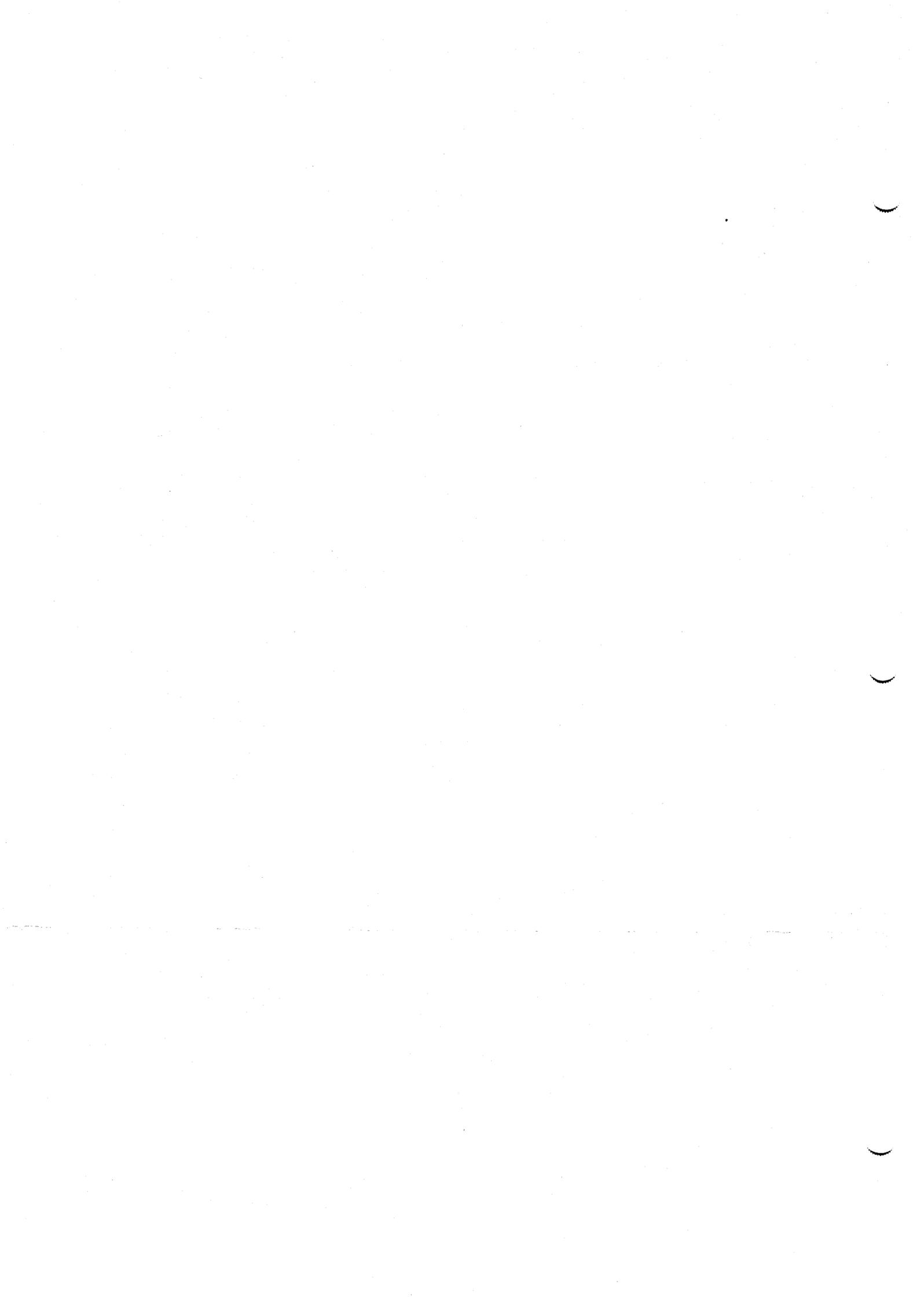
RIB : 30004 00764 00000123968 34
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
BIC : BNPAFRPPCRE

ÉVOLUTIONS MENSUELLES DE VOTRE COMPTE CHEQUES

2018	ENTREES	SORTIES	DIFFERENCES	SOLDES
JANVIER	2 570,27	1 696,01	+ 874,26	- 272,56
FEVRIER	1 054,66	1 265,15	- 210,49	- 483,05
MARS	5 024,84	4 855,20	+ 169,64	- 313,41

Relevé édité en Euros







RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 28 février 2018 au 15 mars 2018

02865 01333

038012030781



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
BIC : BNPAFRPPCRE

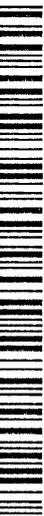
Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts. www.garantiedesdepots.fr

Summary table with columns: Solde au 28 février 2018, Solde au 15 mars 2018, Sorties, Entrées.

Main transaction table with columns: DATE, VALEUR, NATURE DES OPERATIONS, DEBIT, CREDIT.

Relevé édité en Euros

PA PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



BNP PARIBAS

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 28 février 2018 au 15 mars 2018

P. 2/3

SENLIS

MILLE SARAH MAUD GLASER

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		CHEQUES EMIS		
06.03	06.03	CHEQUE 5920317	100,00	
		Sous-total	100,00	
		RETRAITS ESPECES		
		RETRAITS CARTES BANCAIRES		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
01.03	01.03	RETRAIT DAB 28/02/18 13H07 00647741 CRCA MUTUEL TOULOUSE TLSE RAVELIN HS	40,00	
		Sous-total	40,00	
		SERVICES BANCAIRES-COTISATIONS ET FRAIS		
02.03	02.03	FRAIS DE TENUE DE COMPTE AVEC REMISE	1,25	
02.03	02.03	COMMISSIONS COTISATION ESPRIT LIBRE	11,47	
02.03	02.03	COMMISSIONS FRAIS LETTRE INFORMATION COMPTE DEBITEUR DUREE DU DECOUVERT NON CONTRACTUELLE	40,00	
02.03	02.03	COMMISSIONS D INTERVENTION	80,00	
07.03	01.03	INTERETS DEBITEURS POUR LA PERIODE DU 01.12 AU 28.02.2018 FACILITE DE CAISSE ESPRIT LIBRE AU TAUX DE 15,900% 10,76 EUR UTILISATION AU DELA DE CETTE FACILITE AU TAUX DE 18,400% 1,15 EUR	11,91	
		Sous-total	144,63	
		TOTAL	770,98	864,84
		Solde débiteur au 15.03.2018	389,19	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 15.03.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).





Situation

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 28 février 2018 au 15 mars 2018

P. 3/3

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

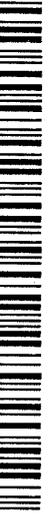
Les Conditions Générales des comptes de dépôt, ainsi que l'annexe Conditions de fonctionnement des cartes, évoluent le 1er juin 2018. Retrouvez prochainement les modifications de votre convention de compte dans votre agence ou sur le site mabanque.bnpparibas.

L'absence de contestation de ces modifications dans un délai de 2 mois vaudra acceptation de votre part. En cas de refus de ces modifications, vous pouvez résilier votre convention de compte sans frais avant l'entrée en vigueur desdites modifications.

Rappel : votre numéro client est le : 0076314344

Il vous permet de gérer vos comptes et effectuer vos opérations courantes auprès du Centre de Relations Clients au 0 820 820 001 (service 0,12€/mn + prix d'appel) et complété de votre code secret, sur internet mabanque.bnpparibas, ou sur votre mobile avec l'application Mes Comptes. Pour obtenir votre code secret, contactez votre conseiller.

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



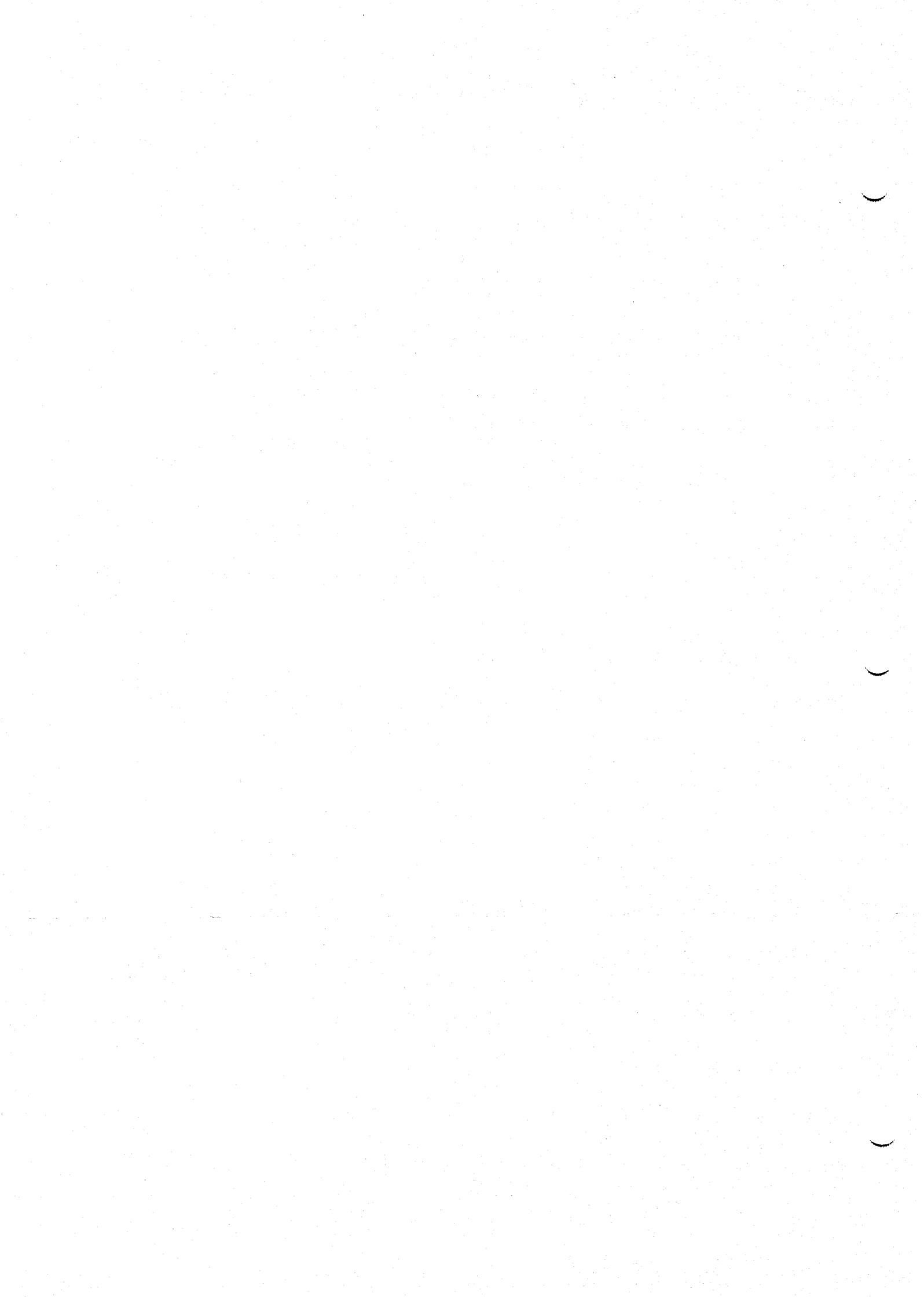
Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.



BNP PARIBAS





Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 25122073733

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG



RV90 25122073733



MME GLASER SARAH

9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 21/02/2018, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de
COMMUNE D AZILLANET -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2017 R 7 - 104	24/11/2017	titre 23 lerna assainissement	130,13	0,00	0,00	130,13
TOTAL DÙ						130,13 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

MODALITES DE
PAIEMENT

- En numéraire, dans la limite de 300 €, auprès de votre CFP, muni du présent courrier,

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public avec le talon de paiement, envoyés sous pli affranchi à l'adresse ci-contre.

- Par virement aux références BIC/IBAN figurant dans le cadre "Pour nous contacter", en indiquant le n° d'acte et la collectivité dans le libellé du virement.

NE JOINDRE AUCUN
COURRIER A VOTRE
PAIEMENT

Application : HELIOS
Lettre de relance n° 25122073733
du 21/02/2018

SOMME À PAYER : 130,13 Euro(s)

Références :

POSTE : 034038

COL/BUD : 41800

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

MME GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

CLP053003038538 *

TALON DE PAIEMENT

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE Cedex 9

00000418184

55555000126 89302000251220737330340385964806

13013

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.

N° client : 5 018 480 213
 Identifiant Internet : LIANACEA@FREE.FR



Par Internet

edf.fr

application mobile : EDF & MOI
 mail : serviceclient@edf.fr

Par téléphone

Du lundi au samedi dès 8h et jusqu'à 20h

09 69 32 15 15

(Service gratuit + prix appel)

Mon Compte Sur Serveur Vocal

09 70 83 33 33

(Service gratuit + prix appel)

Par courrier

EDF SERVICE CLIENTS TSA 20012
 41975 BLOIS CEDEX 9

Nos boutiques

Retrouvez la boutique la plus proche de
 chez vous sur boutiques.edf.com

Urgence dépannage Electricité (Enedis)

09 726 750 34 (Service gratuit + prix appel)

Lieu de consommation

9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET

Titulaire du contrat

Mme GLASER SARAH

Votre contrat

N° de client : 5 018 480 213
 N° de compte : 4 08 7 017 874 983
 (numéro à transmettre pour le règlement de
 vos factures)

Electricité "Tarif Bleu"

- Point de livraison (PDL) :
 N° 24 108 248 900 114
- Puissance : 06 kVA
- Base

S73030443264 ■ 05034 DD 394360
 1/2 - 5034/11056 - 22957 - 353030069 - 0000



Mme GLASER SARAH
 9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET

Facture du 27/10/2017

N° 32 696 780 395

Electricité (relevé estimé)	170,68 €
TVA	31,62 €

Facture TTC 202,30 €

Montant total
202,30 €
 TTC

Prélevé le
 13/11/2017

Les prochaines étapes

- Prochaine facture vers le 27/12/2017.
- Pour votre prochaine facture, vous avez la possibilité d'être facturé au plus juste en nous communiquant sur Internet ou par téléphone votre relevé de compteur entre le 08/12/2017 et le 24/12/2017.
- Prochaine relève Enedis vers le 27/02/2018.

Prélèvement automatique

Le montant de 202,30€ sera prélevé le 13/11/2017 sur le compte ci-dessous :

Titulaire du compte : MME GLASER SARAH
 Compte bancaire : FR7630004****40*****968***



EDF-SA au capital de 1 443 677 137 € Siège social : 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08 - France R.C.S. PARIS 552 081 317 N.I.T.V.A. FR 03 552 081 317



Détail de la facture du 27/10/2017 N°32696780395



Votre contrat Electricité

"Tarif Bleu" - 06 kVA - Option Base - Compteur électronique n°848

		Prix €HT/mois	Montant €HT	TVA		
Abonnement						
Régularisation tarifaire Tarif Bleu 06 kVA Base - du 01/08/14 au 31/10/14 ⁽¹⁾		0,69	0,69	5,5%		
Régularisation tarifaire Tarif Bleu 06 kVA Base - du 01/11/14 au 31/07/15 ⁽¹⁾		0,24	0,72	5,5%		
Base - 06kVA - du 28/10/17 au 27/12/17		6,77	13,54	5,5%		
Total Abonnement (dont acheminement 8,78 €)			14,95			
	Relevé début	Relevé fin	Conso kWh	Prix €HT/kWh	Montant €HT	TVA
Consommation						
Régularisation tarifaire Base - 06kVA - du 01/08/14 au 31/10/14 ⁽¹⁾			643	0,0110	7,08	20,0%
Régularisation tarifaire Base - 06kVA - du 01/11/14 au 31/07/15 ⁽¹⁾			1844	0,0038	7,01	20,0%
Base - 06kVA - du 28/08/17 au 27/10/17	78162 (Enedis)	79302 (Estimé)	1140	0,0901	102,71	20,0%
Total Consommation (dont acheminement 41,84 €)			3627		116,80	
			Conso kWh	Prix €HT/ kWh	Montant €HT	TVA
Taxes et Contributions						
Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)			1140	0,00957	10,91	20,0%
Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE)			1140	0,02250	25,65	20,0%
Contribution Tarifaire d'Acheminement Electricité (CTA)					2,37	5,5%
Total Taxes et Contributions					38,93	
Total Electricité hors TVA					170,68	

En conclusion

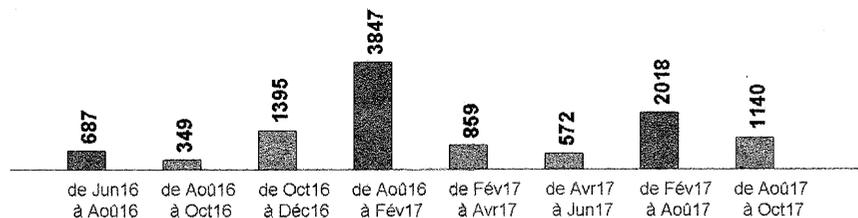
Total facture hors TVA du 27/10/2017	170,68 €
TVA 20,00 % sur un montant total de 153,36 €	30,67 €
TVA 5,50 % sur un montant total de 17,32 €	0,95 €
Total facture TTC du 27/10/2017	202,30 €

Montant total
202,30 €
TTC

Evolution de votre consommation facturée en kWh



Votre consommation en Electricité





022 0077 3400103 Z02521061 Δ



126380 - L16

Votre numéro Client : 5018480213

MME SARAH GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Le 31 octobre 2017

Objet : les Conditions Générales de Vente du Tarif Bleu des clients résidentiels évoluent.

Madame,

Vos CGV, Conditions Générales de Vente jointes au présent courrier, évoluent et entreront en vigueur en décembre prochain.

Ce courrier vous est envoyé à titre d'information, comme le prévoit la législation en vigueur. Il ne modifie en rien votre fourniture d'électricité et n'appelle aucune action de votre part.

La modification principale consiste à séparer, dans les CGV, les clauses relatives à la fourniture d'électricité par EDF des clauses relatives à son acheminement par Enedis (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité), suite à une recommandation de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Les clauses relatives à l'acheminement de l'électricité figurent désormais en annexe des CGV ("Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution").

Les principales autres modifications consistent, d'une part, à mettre en conformité les CGV avec les dernières évolutions réglementaires et, d'autre part, à préciser certaines informations contractuelles. Vous les trouverez au dos de ce courrier.

Par ailleurs, dans la brochure "Passez en mode éco pour vos consommations d'électricité", vous découvrirez plusieurs pistes pour vous aider à comprendre votre consommation et réaliser des économies d'énergie. Nos conseillers sont également à votre disposition pour échanger avec vous sur vos projets.

En vous remerciant pour votre confiance,


Fabrice Gourdeiller
Directeur Clients Particuliers

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DES CGV PORTENT SUR LES ARTICLES SUIVANTS :

Article 3-4 : résiliation du contrat

Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, la facture de résiliation est établie sur la base des consommations télérelevées le jour de la résiliation. À défaut, les consommations font l'objet d'une estimation prorata temporis réalisée par Enedis ou d'un relevé spécial.

Article 6-2 : modalités de facturation

Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, les factures sont établies en fonction d'index télérelevés et transmis par Enedis.

Article 7-2 : mode de paiement

Le télé-règlement change de nom et devient le TIP en ligne.
Le chèque énergie est ajouté dans les modes de paiement.

Article 7-5 : dispositions pour les clients en situation de précarité

Les nouvelles CGV précisent les modalités pour bénéficier du chèque énergie. Le dispositif fait l'objet d'une information sur le site <https://chequeenergie.gouv.fr>

Article 8-2 : responsabilité du client vis-à-vis d'EDF et d'Enedis

Le client est responsable en cas de non-respect et mauvaise exécution des conditions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à Enedis, suivant les modalités précisées dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD annexée aux CGV.

Article 9 : données à caractère personnel

Les nouvelles CGV font référence au règlement européen du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données, qui sera applicable à compter du 25 mai 2018. Elles mentionnent également la durée de conservation des données personnelles, pendant toute la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Enfin, les CGV précisent les nouvelles modalités selon lesquelles le client peut exercer son droit d'opposition.

Article 12 : correspondance et informations

Pendant la durée du contrat, EDF met à la disposition du client un espace client personnel sécurisé sur le site edf.fr, lui permettant notamment de consulter son contrat, ses factures et suivre ses consommations. Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, le client peut accéder à ses données de consommation sur cet espace.

L'adresse du site internet où le client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie a été mise à jour :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccr/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel>

De façon générale, sachez que vous pouvez résilier votre contrat à tout moment et sans pénalité quel qu'en soit le motif, notamment en cas de désaccord avec les présentes modifications apportées aux CGV.

**LE RAMONEUR
de SAINT-JEAN**

Y. CARRASCO
Vialanove - 34210 LA CAUNETTE
04 68 43 24 14 / 06 45 93 48 48
SIRET 804 252 302 00018



A Azillanet
Le 27 11 2017

FACTURE TENANT LIEU DE CERTIFICAT DE RAMONAGE N° B 768315

Nom Sarah David Glaser

Adresse 9 Rte de Dinouze

Travaux effectués	Prix Unit.	Qté	Prix H.T.	TVA		Prix T.T.C.
				Tx Réduit	Tx Normal	
Ramonage du conduit de fumée						
Ramonage de cheminée Foyer ouvert ou fermé						60,00
Débistrage de conduit de fumée						
Nettoyage de chaudière individuelle						
Nettoyage de brûleur						
Contrôle de combustion et rendement						
Gicleurs						
Flexibles						
Divers						
Main d'œuvre						
Déplacement						
			TOTAL			60,00

Le représentant de l'entreprise

CONSTAT DES NON-CONFORMITÉS APPARENTES :

.....

.....

.....

.....

Signature du représentant de l'entreprise :

Le client

Je soussigné, M.....

Déclare :

Avoir pris connaissance des non-conformités apparentes signalées et de la nécessité de faire appel à un professionnel pour y remédier d'urgence.

Que les locaux concernés sont à usage d'habitation depuis plus de deux ans (ou exceptionnellement depuis moins de deux ans pour les travaux d'urgence).

Signature du client après avoir coché la ou les case(s) utile(s) :

Le certificat de ramonage atteste de la vacuité des conduits sur tout leur parcours.

MEMORANDUM FOR THE RECORD

DATE: 10/10/50

TO: SAC, NEW YORK

FROM: SA [Name], NEW YORK

[The body of the memorandum contains several paragraphs of text that are extremely faint and illegible due to the quality of the scan. The text appears to be a standard memorandum format with a subject line and several lines of descriptive text.]

SA [Name]

MAIRIE
D'
AZILLANET
34210

Téléphone : 04 68 91 22 67
Télécopie : 04 68 91 22 67

Azillanet, le 24 octobre 2017



Madame Sarah Glaser
09, route de Minerve
34210 Azillanet

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 14/10/2017 faisant état d'une éventuelle fuite sur la canalisation d'eau communale dont l'eau s'infiltrerait dans la cave de votre domicile, sis 9, route de Minerve à Azillanet.

Or, la vérification de cette canalisation, effectuée par les deux employés communaux, le 11 avril 2017, à l'aide d'un détecteur spécialisé emprunté au SIAPE (Syndicat Intercommunal) qui gère l'alimentation en eau potable de notre intercommunalité n'a révélé aucune fuite sur l'ensemble de la canalisation qui dessert les riverains de la route de Minerve.

En outre, la consommation d'eau sur ce secteur n'a pas augmenté (un compteur indiquant les m³ d'eau utilisés est relevé une fois par semaine) ce qui confirme l'absence de fuite.

Il semblerait que cette information ne vous ait pas été communiquée ce dont je vous prie de bien vouloir nous excuser.

Par ailleurs, il convient de noter que les précédents propriétaires se plaignaient déjà d'infiltrations d'eau dans cette cave et que, malgré les vérifications mises en place à ce moment là, les canalisations communales n'ont pas présenté de défection.

Au vu de ces éléments, je vous engage à vérifier auprès de votre proche voisinage les puits et piscines qui pourraient présenter des dysfonctionnements.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Madame le Maire
Martine OLMOS







Générale Service Français Traitement

Siège Social:
18 rue André Blondel - Z.I. Le Capiscol - 34500 BEZIERS
Tél. 04 67 62 00 12 - Fax. 04 67 62 04 28
Mail: prologis.gsft-beziers@wanadoo.fr

Rénovation toitures
Isolation des combles
Hydrofugation toitures
Traitement anti termites
Traitement des charpentes

G.S.F.T.
PROLOGIS

Traitement des bois.

HORS GROUPAGE

112 ml ; 122 m²

HT = 5384 €

TTC = 5922,4 €

GROUPAGE

HT = 4244 €

TTC = 4668,4 €

Garantie 10 ans + un contrôle par ans.

Paiement: (à la fin des travaux)

1x } Par Chèques
ou }
3x }

6x à 0%

15x à 2,9%

ou à partir de

50 € / mois

M. GUELAT - 0606499303

NARBONNE - 11100 - 29 rue Nicolas Leblanc - tél 04 68 33 43 05
NÎMES - 30900 - 2000 avenue Maréchal Juin - Bât 1 - tél. 04 66 27 84 84 - fax. 04 66 87 35 44

S.A.S au capital de 37000 € - RCS BEZIERS B 384 192 951 00042 - code APE 4399D - n° TVA : FR 33 384 192 951

27 nov - Débat décembre → Noël
11 dec.





Générale Service Français Traitement

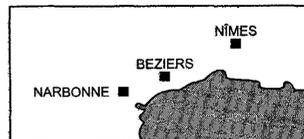
Rénovation toitures - Isolation des combles - Hydrofugation toitures - Traitement anti termites - Traitement des charpentes

Siège Social :

18 rue André Blondel - Z.I. Le Capiscol - 34500 BEZIERS

Tél. 04 67 62 00 12 - Fax. 04 67 62 04 28

Mail : accueilbeziers@gsft.fr



* Ne répondez pas aux exigences de la loi N° 99-471 du 8/06/99 pour les transactions immobilières.

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Mr. Mme : Glaser Sarah
Adresse : 9 route de Minerve
Ville : Ayelland Code postal : 34220 Tél. : 0608851213
0669652482

ABORDS DE LA CONSTRUCTION (clôtures, arbres, souches, jardins...)		
<input checked="" type="checkbox"/> Présence	<input checked="" type="checkbox"/> Traces	<input type="checkbox"/> Absence
Type d'insecte : <u>Capricornes</u>		
Localisation : <u>Jardin</u>		
<input type="checkbox"/> Dégâts non visibles. <input checked="" type="checkbox"/> Dégâts visibles. <input type="checkbox"/> Dégradations avancées		

CONSTRUCTION, BATIMENT (ossatures, huisseries, plinthes...)		
<input type="checkbox"/> Présence	<input checked="" type="checkbox"/> Traces	<input type="checkbox"/> Absence
Type d'insecte : <u>Capricornes / Vrillette</u>		
Localisation : <u>Habitation (Cave)</u>		
<input type="checkbox"/> Dégâts non visibles. <input checked="" type="checkbox"/> Dégâts visibles. <input type="checkbox"/> Dégradations avancées		

CHARPENTE BOIS (pannes, chevrons, liteaux, solives...)		
<input checked="" type="checkbox"/> Présence	<input checked="" type="checkbox"/> Traces	<input type="checkbox"/> Absence
Type d'insecte : <u>Capricornes / Vrillette</u>		
Localisation : <u>Habitation</u>		
<input type="checkbox"/> Dégâts non visibles. <input checked="" type="checkbox"/> Dégâts visibles. <input checked="" type="checkbox"/> Dégradations avancées (<u>Cave</u>)		

CORRECT

INSUFFISANT

INEXISTANT ~~ou~~ SUPRIMÉ

AGE DU BIEN : 100 ans

AGE DU DERNIER TRAITEMENT CONNU : /

Les techniques de protection des charpentes sont-elles connues par le propriétaire ? oui

Les techniques de protection contre les termites sont-elles connues par le propriétaire ? oui

Le technicien estime-t-il qu'il est nécessaire d'effectuer un traitement ? OUI NON

par pièges

par traitement

à titre préventif

à titre curatif

Délai Conseillé : Au plus tôt

Constatations diverses : Traitement des bois à faire

Isolation : Plancher JTR Ventilation : /

Etanchéité / Toiture : A Vérifier

Nom : GUEIAI

Signature : A Ayelland

Le 09/11/17

NARBONNE - 11100 - 29 rue Nicolas Leblanc- P.A. la Coupe - tél. 04 68 33 43 05

NÎMES - 30900 - 2000 avenue Maréchal Juin - Bât 1 - tél. 04 66 27 84 84 - fax. 04 66 87 35 44

S.A.S au capital de 37000 € - RCS BEZIERS B384 192 951 00042 - code APE 4399D - n°TVA : FR 33 384 192 951



Vos Contacts

Mon compte sur Internet : particuliers.edf.com

Identifiant Internet : OTR2VARYTL

Mon compte sur serveur vocal : 0 800 123 333 (N° Vert)

Mon Conseiller EDF pour

Mon contrat, ma facture, mon déménagement :

09 69 39 33 06* (appel non surtaxé)

Mes travaux dans l'habitat : 39 29* (0,05 € TTC/min hors surcoût éventuel selon opérateur)

*Du lundi au samedi de 8h à 21h

Dépannage électricité : 0 972 675 034 (appel non surtaxé)

Dépannage gaz : 0 800 47 33 33 (N° Vert)

Pour nous écrire

EDF SERVICE CLIENTS

TSA 20012

41975 BLOIS CEDEX 9

Mes références

N° Client : 5018480213

N° de compte : 4 08 7 017 874 983

N° de facture : 1 036 624 020



34861 47753 23484

1 /1 188



Mme SARAH GLASER

9 ROUTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

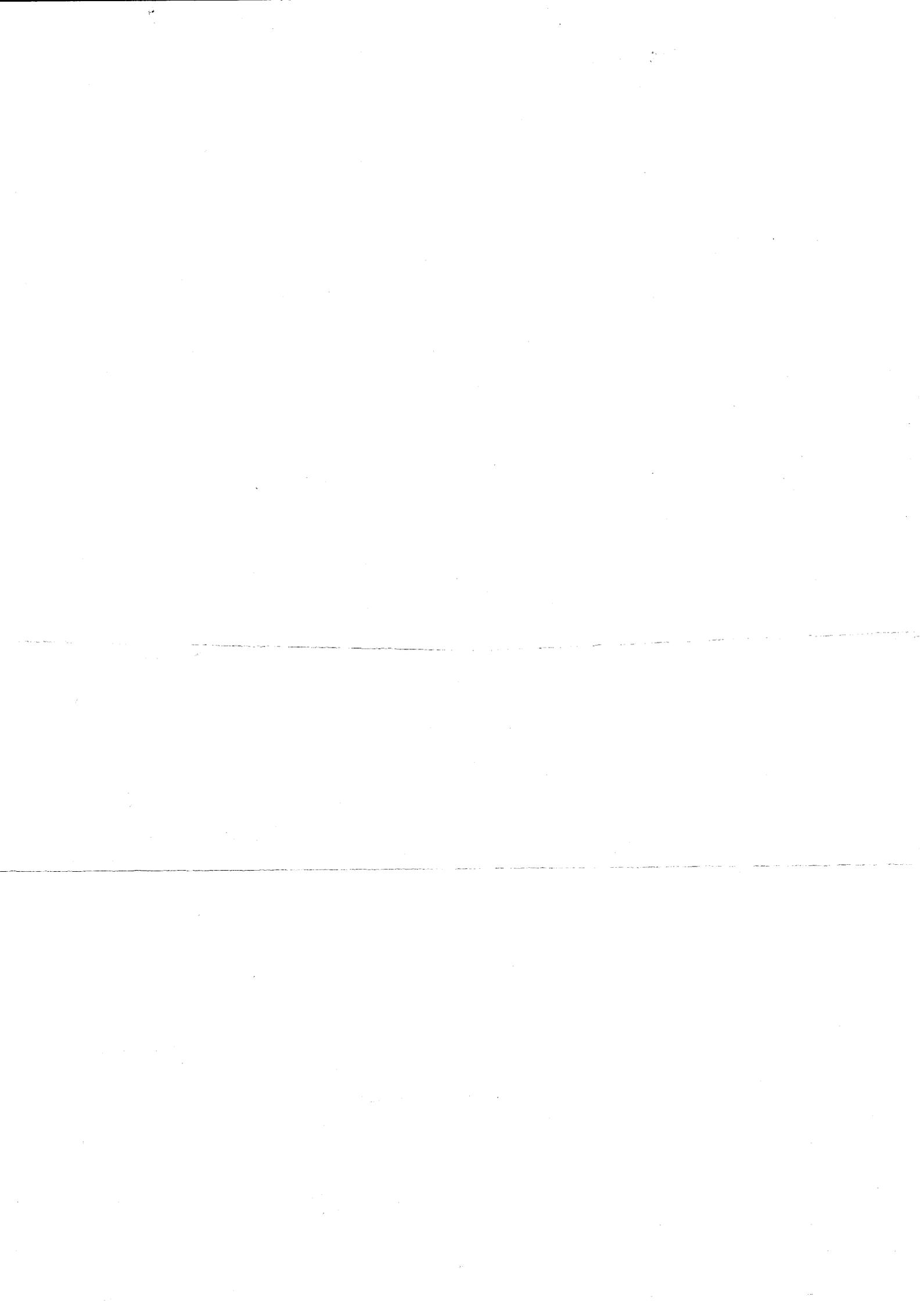
**Dates de prélèvement****Montant Total TTC en €**

Le 12/11/2012	73,00 €
Le 12/12/2012	73,00 €
Le 11/01/2013	73,00 €
Le 11/02/2013	73,00 €
Le 14/03/2013	73,00 €
Le 11/04/2013	73,00 €
Le 13/05/2013	73,00 €
Le 11/06/2013	73,00 €
Le 12/07/2013	73,00 €
Le 12/08/2013	73,00 €
Total TTC	730,00 €

Titulaire du contrat et Lieu de consommation :Mme SARAH GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

N° Point livraison électricité : 24 108 248 900 114

VOTRE COMPTE BANCAIREtitulaire du compte :
MME GLASER SARAH**référence du compte :**nom de la banque : BNP PARIBAS
compte à débiter : 30004 00764 00000123968 34
Date d'édition : 25/09/2012



FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI)

HOTEL DE VILLE
34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES

UT MINERVOIS: 04.68.91.31.50
email: dechetsdlcclm@yahoo.fr

Mme GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Extrait de titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966, modifié par décret n°81-362 du 13 avril 1981, relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics et locaux.
VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

N° Abonnement : 1034 Période facturée : du 01/01/2017 au 30/06/2017

Adresse desservie	
1034	9 ROUTE DE MINERVE
GLASER SARAH	34210 AZILLANET

Désignation	Base	Taux	Montant
Forfait 1er semestre	1	77.90000	77.90

NET A PAYER : 77.90 euros

FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI)

**Vous pouvez payer cette dette sur Internet en vous connectant sur : www.tipi.budget.gouv.fr
et en saisissant les informations suivantes :**

Identifiant collectivité 015679

Référence : 2017-OM-00-5847

- Ou par virement aux références BIC/IBAN: BDFEFRPPCCT/FR733000100206G343000000060 en indiquant le numéro de facture
- Ou par TIP (voir Utilisation du TIP en dessous)
- Ou chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public avec la partie à détacher, envoyés sous pli affranchi à l'adresse du talon

Payé le 26-10-17

Utilisation

Partie à détacher en suivant les pointillés



Facture

N° 2017-002-000855

Le 24/02/2017

FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI)

Mme GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Extrait de titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966, modifié par décret n°81-362 du 13 avril 1981, relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics et locaux.
VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

N° Abonnement : 1034 Période facturée : du 01/07/2016 au 31/12/2016

Adresse desservie

1034
GLASER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Désignation	Base	Taux	Montant
Forfait 2e semestre	1	77.90000	77.90
NET A PAYER :			77.90 euros

**Vous pouvez payer cette dette sur Internet en vous connectant sur : www.tipi.budget.gouv.fr
et en saisissant les informations suivantes :**

Identifiant collectivité 015679 Référence : 2017-OM-00-855

- Ou par virement aux références BIC/IBAN: BDFEFRPPCCT/FR733000100206G34300060 en indiquant le numéro de facture
- Ou par TIP (voir Utilisation du TIP en dessous)
- Ou chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public avec la partie à détacher, envoyés sous pli affranchi à l'adresse du talon

Payé le 16-10-17

**Utilisation
du TIP :**

Datez, signez et
envoyez le TIP
dans l'enveloppe
jointe dûment
affranchie.

Ajoutez un RIB,
RIP ou RICE si vos
coordonnées
bancaires ne sont
pas renseignées
sur le TIP ou si
elles ont
changé.

Ne jamais modifier
le TIP.
Ne pas utiliser de
trombone.
Ne pas plier, ne
pas agraffer.

Partie à détacher en suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU

SIGNATURE

GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET
TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA0340432080000000000000085517
ICS : FR46ZZZ576817
Référence : 2017-002-000855 Montant : 77.90 €
Créancier CC MINERVOIS ST-PONAIIS ORB ET JAUR

**CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE CEDEX 9**

Joindre un relevé d'identité bancaire

208037700173 GLASER SARAH

941133000175 660400000000000008550340434998706

7790



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES

CITE ADMINISTRATIVE

GRAND RUE

34220 ST PONS DE THOMIERES

Téléphone : 04 67 97 00 23

Courriel générique : t034043@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 8h30-12h/14h-16h Sf M ME J Am VE

BIC/IBAN : BDFEFRPPCT/FR733000100206G343000000060

Vos références

Numéro d'acte : 19388672612

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES SAINT PONS DE THOMIERES

CITE ADMINISTRATIVE

GRAND RUE

34220 ST PONS DE THOMIERES



RV90 19388672612



MME GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 24/04/2017, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de CC
MIN ST PONAIS ORB JAUR-OM

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC20800/EX 2017 R 2 - 855	06/03/2017	titre 1 reomi azillanet 2e sem 2016	77,90	0,00	0,00	77,90
TOTAL DÙ						77,90 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BREIL Catherine

Payé le 16-10-17

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'opposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.



N° client : 5 018 480 213
 Identifiant Internet : LIANACEA@FREE.FR



Par Internet

edf.fr

application mobile : **EDF & MOI**
 mail : serviceclient@edf.fr

Par téléphone

Du lundi au samedi dès 8h et jusqu'à 20h

09 69 32 15 15

(Service gratuit + prix appel)

Mon Compte Sur Serveur Vocal

09 70 83 33 33

(Service gratuit + prix appel)

Par courrier

EDF SERVICE CLIENTS TSA 20012
 41975 BLOIS CEDEX 9

Nos boutiques

Retrouvez la boutique la plus proche de
 chez vous sur boutiques.edf.com

Urgence dépannage Electricité (Enedis)

09 726 750 34 (Service gratuit + prix appel)

Lieu de consommation

9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET

Titulaire du contrat

Mme GLASER SARAH

Votre contrat

N° de client : 5 018 480 213
 N° de compte : 4 08 7 017 874 983
 (numéro à transmettre pour le règlement de
 vos factures)

Electricité "Tarif Bleu"

- Point de livraison (PDL) :
 N° 24 108 248 900 114
- Puissance : 06 kVA
- Base

S72455976991 07717 DD 379207
 1/2 - 7717/9307 - 42583 - 352460214 - 0000



Mme GLASER SARAH
 9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET

Facture du 01/09/2017

N° 33 557 662 103

Electricité (relevé Enedis)	87,50 €
TVA	15,15 €

Facture TTC 102,65 €

Montant total

102,65 €

TTC

Prélevé le
 18/09/2017



Les prochaines étapes

- Prochaine facture vers le 27/10/2017.
- Pour votre prochaine facture, vous avez la possibilité d'être facturé au plus juste en nous communiquant sur Internet ou par téléphone votre relevé de compteur entre le 08/10/2017 et le 24/10/2017.
- Prochaine relève Enedis vers le 27/02/2018.



Prélèvement automatique

Le montant de 102,65€ sera prélevé le 18/09/2017 sur le compte ci-dessous :

Titulaire du compte : MME GLASER SARAH
 Compte bancaire : FR7630004****40*****968***





Détail de la facture du 01/09/2017 N°33557662103



Votre contrat Electricité

"Tarif Bleu" - 06 kVA - Option Base - Compteur électronique n°848

			Prix €HT/mois	Montant €HT	TVA	
Abonnement						
Base - 06kVA - du 27/06/17 au 31/07/17			6,50	7,34	5,5%	
Base - 06kVA - du 01/08/17 au 27/08/17			6,77	5,90	5,5%	
Base - 06kVA - du 28/08/17 au 27/10/17			6,77	13,54	5,5%	
Déduction - Base - 06kVA - du 27/06/17 au 27/08/17			6,50	-13,00	5,5%	
Total Abonnement (dont acheminement 8,99 €)				13,78		
	Relevé début	Relevé fin	Conso kWh	Prix €HT/kWh	Montant €HT	TVA
Consommation						
Base - 06kVA - du 25/02/17 au 27/08/17	76144 (Enedis)	78162 (Enedis)	2018	0,0889 ⁽¹⁾	179,39	20,0%
Déduction estimations - Base - 06kVA - du 25/02/17 au 26/06/17			-1431	0,0887	-126,93	20,0%
Total Consommation (dont acheminement 21,02 €)			587		52,46	
			Conso kWh	Prix €HT/ kWh	Montant €HT	TVA
Taxes et Contributions						
Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)			587	0,00957	5,62	20,0%
Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE)			587	0,02250	13,21	20,0%
Contribution Tarifaire d'Acheminement Electricité (CTA)					2,43	5,5%
Total Taxes et Contributions					21,26	
Total Electricité hors TVA					87,50	

En conclusion

Total facture hors TVA du 01/09/2017	87,50 €
TVA 20,00 % sur un montant total de 71,29 €	14,26 €
TVA 5,50 % sur un montant total de 16,21 €	0,89 €
Total facture TTC du 01/09/2017	102,65 €

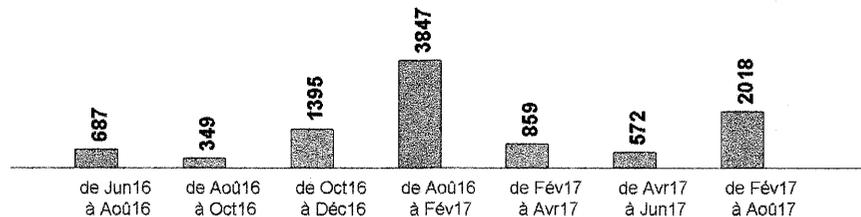
Montant total
102,65 €
TTC



Evolution de votre consommation facturée en kWh

Relevé Enedis
 Relevé Client
 Relevé estimé

Votre consommation en Electricité





MISE EN DEMEURE

284

ETUDE D'HUISSIER DE JUSTICE
MAITRE ABBASSI ALLIA
42 RUE DE LA LAVANDE BP 4003
34500 BEZIERS
Téléphone : 0467285436

GLAZER SARAH

9 ROUTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Référence de l'étude : 0637
Référence de dossier : 1701000190

10031701116013993-378-1-1-284



Le 11/01/2017

Je suis chargé par **TRES. CAPESTANG** de procéder au recouvrement de : **86,63 euros.**
correspondant à : (voir détail des titres à recouvrer au bas des présentes)

TITRES À RECOUVRER

Titre émis le 01/07/2016
000001370139 REDEVANCE EAU Exercice Titre : 2016, Numéro Titre : R000000000001, Code Produit du Titre : EA1, Ligne de Titre : 000001
Montant total du titre (principal + frais) 63,84 €

Titre émis le 01/07/2016
000001370139 REDEVANCE ASSAINISSEMENT Exercice Titre : 2016, Numéro Titre : R000000000001, Code Produit du Titre : EA2, Ligne de Titre : 000002
Montant total du titre (principal + frais) 11,45 €

Vous pouvez encore régler cette somme à l'étude **SANS AUTRES FRAIS SUPPLEMENTAIRES**, par les moyens suivants :

- Par **carte bancaire** en appelant le **0467285436**
- Par **carte bancaire sur notre site internet** (réf. dossier à rappeler 1701000190) :
<https://www.jepaieparcarte.com/0637>
- Par **mandat cash**, par **chèque** bancaire libellé (réf. à rappeler 1701000190) à l'ordre de :

Maitre ABBASSI allia

ou dépôts en **espèces** à l'adresse de l'étude indiquée ci-dessus

A défaut de paiement dans les **QUINZE JOURS**, vous vous exposez à ce que des poursuites judiciaires soient engagées contre vous à l'expiration de la phase amiable (article 128-1 de la loi de finances rectificative du 30 Décembre 2004) : **SAISIE DE VOTRE COMPTE BANCAIRE, DE VOTRE VEHICULE, DE VOS BIENS MOBILIERS, DE VOS REMUNERATIONS, ETC. Tout paiement direct entre les mains de la trésorerie s'imputera en priorité sur les frais et la créance restera due.**

Je tenais à vous en informer afin de vous permettre de régler amiablement ce dossier sans avoir à supporter les frais et les inconvénients d'une procédure onéreuse.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

TOTAL (principal et frais compris)	86,63 €
Acompte	0,00 €
TOTAL	86,63 €

*Payé
chèque n° 8 sol 536
86,63
le 01-03-2017*







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CAPESTANG, le 01/02/2017

TRES. CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

TRES. CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Affaire suivie par Mme CHRISTINE MAS
Téléphone : 04 67 93 30 28
Télécopie : 04 67 93 32 52
Mel: t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Madame GLASER Sarah
9 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

N/REF : 3349882265

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 01/02/2017.

Le montant total dû s'élève à 447.05 €.

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 41800 - SERV EAU ASST AZILLANET -						
2014-R-6-138-1	17/07/2014	Titre 12 Rôle 6 REDEVANCE EAU	57,21		57,21	
2014-R-6-138-2	17/07/2014	Titre 12 Rôle 6 REDEVANCE ASSAINISSEMENT	8,13		65,34	
2014- 12343127333-	01/10/2014	Lettre de relance standard			65,34	
2014- 12456912333-	10/11/2014	OTD employeur			65,34	
Total 2014 - R-6-138			65,34	0,00	65,34	0,00
Total 2014			65,34	0,00	65,34	0,00
2016-R-1-137-1	01/07/2016	Titre 9 Rôle 1 REDEVANCE EAU	63,84		63,84	
2016-R-1-137-2	01/07/2016	Titre 9 Rôle 1 REDEVANCE ASSAINISSEMENT	11,45		75,29	
2016- 16690618233-	12/09/2016	Lettre de relance standard			75,29	
2017- 17242887533-	09/01/2017	Phase comminatoire facultative			75,29	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
Total 2016 - R-1-137			75,29	0,00	75,29	0,00
2016-R-2-107-407	01/12/2016	Titre 13 Rôle 2 REDEVANCE MODERNISATION	12,64		12,64	
2016-R-2-107-408	01/12/2016	Titre 13 Rôle 2 REDEVANCE ASSAINISSEMENT	54,12		66,76	
2016-R-2-107-409	01/12/2016	Titre 13 Rôle 2 REDEVANCE POLLUTION	22,91		89,67	
2016-R-2-107-410	01/12/2016	Titre 13 Rôle 2 REDEVANCE EAU	98,45		188,12	
Total 2016 - R-2-107			188,12	0,00	188,12	0,00
Total 2016			263,41	0,00	263,41	0,00
Total BC 41800			328,75	0,00	328,75	
BC 43600 - COMMUNE DE FELINES-MINERVOIS -						
2016-T-75-1	25/04/2016	Part. cantine mars/avril et Janvier	20,30		20,30	
2016-16392292633-	10/06/2016	Lettre de relance standard			20,30	
2017-17242949033-	09/01/2017	Mise en demeure avant saisie standard			20,30	
Total 2016 - T-75			20,30	0,00	20,30	0,00
2016-T-117-1	08/06/2016	Part. cantine et garderie Mai	7,60		7,60	
2016-16515152733-	11/07/2016	Lettre de relance standard			7,60	
2017-17242926433-	09/01/2017	Mise en demeure avant saisie standard			7,60	
Total 2016 - T-117			7,60	0,00	7,60	0,00
2016-T-167-1	11/07/2016	Part. repas et garderie Juin-Juillet	12,50		12,50	
2016-16690584833-	12/09/2016	Lettre de relance standard			12,50	
2017-17242926433-	09/01/2017	Mise en demeure avant saisie standard			12,50	
Total 2016 - T-167			12,50	0,00	12,50	0,00
Total 2016			40,40	0,00	40,40	0,00
Total BC 43600			40,40	0,00	40,40	
BC 49200 - OM COLLETRAITMT-CC LE MINERVOIS						
2016-R-3-874-1	01/08/2016	Titre 28 Rôle 3 REOM	77,90		77,90	
2016-16777336833-	10/10/2016	Lettre de relance standard			77,90	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
		Total 2016 - R-3-874	77,90	0,00	77,90	0,00
		Total 2016	77,90	0,00	77,90	0,00
		Total BC 49200	77,90	0,00	77,90	
TOTAL GENERAL RESTANT DU					447,05	

Centre
des Finances Publiques
de Capestang
2 pl des Martyrs
34310 CAPESTANG

Veuillez effectuer
des versements mensuels
et demander un délai
de paiement.

DETAIL DES RECOUVREMENTS

Mode de règlement	Informations diverses	Date	Montant	Budget	Exercice/pièce
	Néant				

Le comptable public

BARTHE Nicole

COMMUNE AZILLANET

3 RUE DE LA MAIRIE

34210 AZILLANET

Tél. : 04.68.91.22.67
mairieazillanet@wanadoo.fr

AVIS DES SOMMES A PAYER N° 000459

Référence : 2015-459

Comptable chargé du recouvrement

TRESORERIE CAPESTANG
2 PLACE DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Réf. Banc. : FR73 3000 1002 06F3 4000 0000 018
BDFEFRPPCCT

Emis le : 26 novembre 2015

Exp. TRESORERIE CAPESTANG 34310 CAPESTANG

**Mme GLAZER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE**

34210 AZILLANET

GLAZER SARAH
Adresse de consommation
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

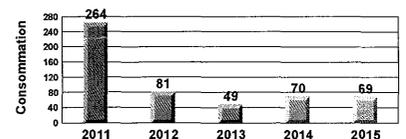
PERIODE : 2ème Semestre (Solde) 2015

Détail de la facturation	Quantité	Prix unitaire	T.V.A. €	T.V.A. %	Montant H.T.
Eau & Assainissement					
REGUL. Avance Consommation Eau	-14	1,45			-20,30
Consommation Eau	69	1,45			100,05
Redevance Pollution	69	0,28			19,32
REGUL. Avance Conso. Assainissement	-14	0,83			-11,62
Consommation Assainissement	69	0,83			57,27
Redevance Modernisation des Réseaux de Collecte	69	0,15			10,35
Ce montant est à régler avant le 31/12/2015					
Total Hors Taxe					155,07
<i>Total T.V.A.</i>					<i>0,00</i>
Total à payer (€) :					155,07

N° Abonné	N° Compteur	Déterminé par	Ancien Index	Nouvel Index	Consommation M³
00212	GLAZER	Compteur vu	18/11/2014-464	17/11/2015-533	69

Historique de consommation

2011	2012	2013	2014	2015
264 M³	81 M³	49 M³	70 M³	69 M³



MODALITES DE REGLEMENT :

- **Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez apporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.**

- **Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.**

- **Par mandat ou virement sur le compte bancaire du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre 'correspondance' les références portées sur le talon détachable.**

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

- **Renseignements :** Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.

- **Réclamations :** Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.
Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant au recto du présent acte.
* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

- **Difficultés de paiement :** Si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné au recto du présent acte.

VOIES DE RECOURS :

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance :

A titre d'exemple :

- cantines scolaires : tribunal administratif
- produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais hébergement, forfait journalier) : tribunal administratif
- loyers d'habitation et charges locatives : tribunal d'instance
- redevances d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L.221-4 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 Euros)
- redevances d'enlèvement des ordures ménagères : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
- consommations d'eau : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus

Vous pouvez être assisté d'un avocat et si vous souhaitez...

BILAN 2013 - 2014

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE AZILLANET
Exploitant
MAIRIE DE AZILLANET
Population desservie
423

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage :
♦ PAIROLS

TRAITEMENT

Vous êtes alimentés par 1 traitement :
♦ STATION PAIROLS

QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Réseau AZILLANET

RESULTATS

BACTERIOLOGIE

Pourcentage de conformité (19 analyses) : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germes/100ml

Eau de bonne qualité.

NITRATES

14 valeurs mesurées : mini. : 0,0 mg/L - maxi. : 1,3 mg/L - moyenne : 0,9 mg/L

Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

Eau présentant peu ou pas de nitrates.

PESTICIDES

8 valeurs mesurées : mini. : 0,00 µg/l - maxi. : 0,01 µg/l - moyenne : 0,00 µg/l

Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 0,5 µg/l

Eau présentant une teneur en pesticides inférieure à la limite de qualité.

FLUOR

8 valeurs mesurées : mini. : 0,0 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,0 mg/L

Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Pour lutter contre la carie dentaire, un apport complémentaire de fluor sous forme de sel ou de comprimés est conseillé sauf avis médical contraire. Pour les enfants de 0 à 12 ans, consulter votre médecin.

DURETÉ

12 valeurs mesurées : mini. : 10,8 °F - maxi. : 19,0 °F - moyenne : 14,1 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

Eau peu calcaire.

CONCLUSION

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique. Sur le plan physico-chimique, elle est satisfaisante au vu des paramètres analysés.

Ces informations sont fournies par
l'ARS - Délégation territoriale de
l'Hérault, en application du code de la
santé publique.



Si la saveur ou la couleur de
l'eau distribuée change :
SIGNALER LE A VOTRE
DISTRIBUTEUR

Les résultats analytiques détaillés
peuvent être consultés à la mairie de votre commune, ou sur Internet
Lire le verso pour de plus amples informations

L'eau en liberté surveillée

- Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation est effectué par le service santé-environnement de l'ARS Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale de l'Hérault.
- Les prélèvements et analyses sont réalisés, depuis 2015, par le laboratoire CARSO LSEHL agréé par le ministère chargé de la santé. Ce laboratoire remplace Eurofins IPL Sud, laboratoire également agréé.
- Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis et du type de ressource (souterraine ou superficielle).
- Les prélèvements sont faits à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers par voie d'affichage. Ils peuvent aussi être consultés sur le site internet de l'ARS : <http://ars.languedocroussillon.sante.fr/L-eau-en-Languedoc-Roussillon.82001.0.html>

Pour mieux comprendre

- La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique de la ressource ou du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).
- L'agressivité de l'eau caractérisant les eaux douces, très peu calcaires, peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...). Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer.
Compte tenu que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsqu'il y a présence de canalisations en plomb dans l'habitation.
- Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.
- Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l. Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates doit être inférieure à 50 mg par litre afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.
- Les pesticides sont classés parmi les substances toxiques. Ils sont utilisés en agriculture et plus particulièrement dans le département en viticulture. Les analyses les plus complètes réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire comportent la recherche de 143 substances. Les résultats et la conclusion sont basés sur la substance présentant la teneur la plus importante. La réglementation fixe à 0,1 µg/l par substance, la limite de qualité à ne pas dépasser dans l'eau destinée à l'alimentation humaine. De plus, la concentration totale des pesticides mesurés doit rester inférieure à 0,5 µg/l. La gestion des non-conformités s'appuie sur les recommandations émises par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui reposent sur une évaluation des risques vis à vis de la santé des consommateurs : des restrictions d'usage de l'eau pour les usages alimentaires pourraient être prononcées en cas de dépassement des valeurs sanitaires qui sont fixées pour chaque substance, sur la base de données toxicologiques.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à l'exploitant du réseau de distribution et éventuellement au service santé-environnement de l'ARS, Délégation territoriale de l'Hérault.

Des gestes simples

- Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson et la préparation des aliments. L'utilisation d'une eau à une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.
- Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré.

COMMUNE AZILLANET

3 RUE DE LA MAIRIE

34210 AZILLANET

Tél. : 04.68.91.22.67
mairieazillanet@wanadoo.fr

AVIS DES SOMMES A PAYER N° 000139

Référence : 2016-139

Comptable chargé du recouvrement

TRESORERIE CAPESTANG
2 PLACE DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Réf. Banc. : FR73 3000 1002 06F3 4000 0000 018
BDFEFRPPCCT

Emis le : 01 juillet 2016

Exp. TRESORERIE CAPESTANG 34310 CAPESTANG

**Mme GLAZER Sarah
9 ROUTE DE MINERVE**

34210 AZILLANET

**GLAZER SARAH
Adresse de consommation
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET**

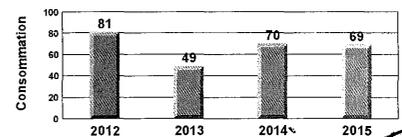
PERIODE : 1er Semestre (Avances) 2016

Détail de la facturation	Quantité	Prix unitaire	T.V.A. €	T.V.A. %	Montant H.T.
Eau & Assainissement					
Abonnement Réseau	1	43,00			43,00
Avance Consommation Eau	13,80	1,51			20,84
Avance Conso. Assainissement	13,80	0,83			11,45
Ce montant est à régler avant le 31/08/2016					
Total Hors Taxe					75,29
Total T.V.A.					0,00
Total à payer (€) :					75,29

N° Abonné	N° Compteur	Déterminé par	Base de calcul	% Tarification
00212	GLAZER	Avance sur consommation	Consommation 2015 : 69 M³	

Historique de consommation

2012	2013	2014	2015
81 M³	49 M³	70 M³	69 M³



*Payé à Maître Abbassi
Huissier de justice
montant 86,63€
01-03-17*

TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.2342-4 du code général des collectivités territoriales.

Talon à joindre à tout règlement

MODALITES DE REGLEMENT :

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez apporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.

- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.

- Par mandat ou virement sur le compte bancaire du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre 'correspondance' les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

- **Renseignements :** Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.
- **Réclamations :** Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.
Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant au recto du présent acte.
* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.
- **Difficultés de paiement :** Si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné au recto du présent acte.

VOIES DE RECOURS :

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance :

A titre d'exemple :

- cantines scolaires : tribunal administratif
- produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais hébergement, forfait journalier) : tribunal administratif
- loyers d'habitation et charges locatives : tribunal d'instance
- redevances d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L.221-4 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 Euros)
- redevances d'enlèvement des ordures ménagères : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
- consommations d'eau : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus

* Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n° 91-467 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.

HLRS V2.0_NB 140313

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 16690618233

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG



RV90 16690618233



M GLAZER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
AZILLANET
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 12/09/2016, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de
COMMUNE D AZILLANET -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2016 R 1 - 137	01/07/2016	titre 9 redevance eau	75,29	0,00	0,00	75,29
TOTAL DÙ						75,29 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

*Payé à Maître Abbasi
Huissier
86,63 €
01-03-17*

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'opposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme organisateur.

En cas de litige, vous pouvez :

- adresser une réclamation au médiateur des ministères de l'économie, et du budget par courrier postal (BP 60153, 14010 CAEN cedex 1), ou électronique (mediateur@finances.gouv.fr). Sur les conditions : www.budget.gouv.fr/. Cette réclamation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.
- saisir les juridictions administrative ou judiciaire dans les conditions fixées à l'article L.1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous :

Code général des collectivités territoriales

Art. L.1617-5 – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligent à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article [...].

Code des procédures civiles d'exécution

Article L. 162-2 Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le premier alinéa ne s'applique qu'à la saisie des comptes afférents à son patrimoine non-affecté.

Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Art. 34 - Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 – (...) Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (...).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 16392292633

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG



RV90 16392292633



MME GLASER SARAH
CHEZ MONSIEUR ESCANDE GABRIEL
2 RUE DE LA SALLELE
34210 FELINES MINERVOIS

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 10/06/2016, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de COMMUNE DE FELINES-MINERVOIS -						
Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC43600/EX 2016 T 75	25/04/2016	part. cantine mars/avril et janvier	20,30	0,00	0,00	20,30
TOTAL DÛ						20,30 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

*Payé par
chèque
de 40,40
le 08/03/2016*

▲
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu de commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

- 1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;
- 2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.

HLRS V2.0_NB 140313

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales

Pour nous contacter
Votre centre des Finances Publiques
TRESORERIE DE CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28
Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ
BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG



Vos références
Numéro d'acte : 16515152733

MME GLASER SARAH
LE VILLAGE
34210 FELINES MINERVOIS

Madame, Monsieur,
Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.
Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 11/07/2016, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de
COMMUNE DE FELINES-MINERVOIS -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC43600/EX 2016 T 117	08/06/2016	part. cantine et garderie mai	7,60	0,00	0,00	7,60
TOTAL DÙ						7,60 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.
Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

*Payé par
chèque
40/40
le 08/03/17*

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interromp la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

- En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;
- Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme admetteur.





35 route d'Oupia
34210 Olonzac

Facture

N° 2016-003-000874

Le 26/07/2016

DELAI DE REGLEMENT

Jusqu'au : 26/08/2016

Mme GLASER SARAH

9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Extrait de titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966, modifié par décret n°81-362 du 13 avril 1981, relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics et locaux.
VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

Réf. Abonnement : 1034 Période facturée : du 01/01/2016 au 30/06/2016

1034	9 ROUTE DE MINERVE
GLASER SARAH	
	34210 AZILLANET

Désignation	Base	Taux	Montant
Acompte forfaitaire 1er semestre	1	77.90000	77.90

NET A PAYER : 77.90 euros

FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI)

**Vous pouvez payer cette dette sur Internet en vous connectant sur : www.tipi.budget.gouv.fr
et en saisissant les informations suivantes :**

Identifiant collectivité 012344

Référence : 2016-OM-00-874

*payé chèque
le 08/03/17*

A RETOURNER AVEC LE REGLEMENT

REFERENCES

PAIEMENT PAR TIPI, CHEQUE OU VIREMENT
à: TRESORIERIE DE CAPESTANG
2, PLACE DES MARTYRS
34310 CAPESTANG
IBAN: FR73 3000 1002 06F3 4000 0000 018
BIC: BDFEFRPPCCT

1034 Coll 492
GLASER SARAH
RI Azillanet 1er semestre 2016
Numéro 2016-003-000874 Clé1 1
Echéanc 26/08/2016 Clé2 U
NET A PAYER 77.90 euros



Pour nous contacter
Votre centre des Finances Publiques
TRESORERIE DE CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28
Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ
BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG



RV90 16777336833



Vos références
Numéro d'acte : 16777336833

MME GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 10/10/2016, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de OM COLLTRAITMT-CC LE MINERVOIS							
Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer	
BC49200/EX 2016 R 3 - 874	26/07/2016	titre 28 ri azillanet 1er semestre 2016	77,90	0,00	0,00	77,90	
TOTAL DÙ					77,90 €		

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

*payé
chéque
le 08/03/17*

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligent à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à l'huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le traitement. Le cas échéant, les informations portées sur le présent document sont communiquées à l'organisme adonné.

HLRS V2.0_NB 140313

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

Pour nous contacter
Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 18786018133

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG



RV90 18786018133



MME GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 15/02/2017, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de
COMMUNE D AZILLANET -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2016 R 2 - 107	28/11/2016	titre 13 lema assainissement	188,12	0,00	0,00	188,12
TOTAL DÙ						188,12 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

*payé
chèque
08/03/17*

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le déla de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le déla de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'État, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.



**AVIS DES SOMMES
A PAYER
N° 000455**

Référence : 2016-455

Emis le : 28 novembre 2016

Exp. TRESORERIE CAPESTANG 34310 CAPESTANG

Mme GLAZER Sarah
9 ROUTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

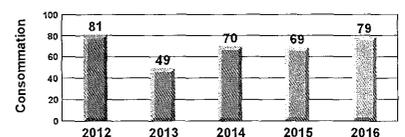
GLAZER SARAH
Adresse de consommation
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET**PERIODE : 2ème Semestre (Solde) 2016**

Détail de la facturation	Quantité	Prix unitaire	T.V.A. €	T.V.A. %	Montant H.T.
Eau & Assainissement					
REGUL. Avance Consommation Eau	-13,80	1,51			-20,84
Consommation Eau	79	1,51			119,29
Redevance Pollution	79	0,29			22,91
REGUL. Avance Conso. Assainissement	-13,80	0,83			-11,45
Consommation Assainissement	79	0,83			65,57
Redevance Modernisation des Réseaux de Collecte	79	0,16			12,64
Ce montant est à régler avant le 31/12/2016	Total Hors Taxe				188,12
	Total T.V.A.				0,00
	Total à payer (€) :				188,12

N° Abonné	N° Compteur	Déterminé par	Ancien Index	Nouvel Index	Consommation M³
00212	GLAZER	Compteur vu	17/11/2015-533	25/11/2016-612	79

Historique de consommation

2012	2013	2014	2015	2016
81 M³	49 M³	70 M³	69 M³	79 M³



TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.2342-4 du code général des collectivités territoriales.

Talon à joindre à tout règlement

COMMUNE AZILLANET - Rôle N° 02

2ème Semestre (Solde)
du 01/07/2016 au 31/12/2016payé chèque
08/03/16

Exercice	N° Facture	Emis le	Payeur	Bordereau	Titre	Total à Payer (€)
2016 / 2	000455	28/11/2016	Ab. N° 00212 GLAZER Sarah 9 ROUTE DE MINERVE 34210 AZILLANET	13	13	188,12

Payable à : TRESORERIE CAPESTANG

Commune Réf. : AZILLANET

MODALITES DE REGLEMENT :

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez apporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.

- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.

- Par mandat ou virement sur le compte bancaire du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre 'correspondance' les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

- **Renseignements :** Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.

- **Réclamations :** Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte. Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant au recto du présent acte.

* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

- **Difficultés de paiement :** Si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné au recto du présent acte.

VOIES DE RECOURS :

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance :

A titre d'exemple :

- cantines scolaires : tribunal administratif

- produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais hébergement, forfait journalier) : tribunal administratif

- loyers d'habitation et charges locatives : tribunal d'instance

- redevances d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L.221-4 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 Euros)

- redevances d'enlèvement des ordures ménagères : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus

- consommations d'eau : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus

* Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n° 91-467 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.